



Règlement intérieur de l'Ariena et de son réseau

Approuvé par le Conseil d'Administration de l'Ariena, le 3 avril 2014

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
1.1. Assemblée Générale	4
1.2. Conseil d'Administration	4
1.3. Bureau	4
1.4. Président	4
2. AGRÉMENT A L'ARIENA	5
2.1. Commission d'Agrément	5
2.1.1. Objet	5
2.1.2. Composition	5
2.1.3. Fonctionnement	5
2.2. Modalités d'agrément	6
2.3. Critères d'agrément	6
2.3.1. Critères incontournables pour être membre de l'Ariena	6
2.3.2. Critères complémentaires pour être membre actif de l'Ariena	7
2.4. Engagements des membres de l'Ariena	7
2.4.1. Engagements communs à tous les membres	7
2.4.2. Engagements spécifiques aux membres associatifs	7
2.4.3. Engagements spécifiques aux membres actifs et associés	8
2.5. Engagements de l'Ariena	8
2.6. Suivi du statut de membre	9
2.7. Démission et radiation	9
3. LABEL CINE (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement)	10
3.1. Commission Label	10
3.1.1. Objet	10
3.1.2. Composition	10
3.1.3. Fonctionnement	10
3.2. Modalités d'attribution et de renouvellement du label CINE	11
3.3. Durée du label CINE	11
3.4. Critères du label CINE	11
3.5. Engagements de l'association labellisée	11
3.6. Suivi et retrait du label CINE	12
4. COMMISSION PROSPECTIVE ET CONCERTATION RÉGIONALE	12
4.1. Objet	12
4.2. Composition	12
4.3. Fonctionnement	13
4.4. Coopération avec les autres acteurs et contributeurs de l'ENE* en Alsace	13

*ENE : éducation à la nature et à l'environnement

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur est établi conformément à l'article 22 des statuts et a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'association, afin de faciliter leur mise en œuvre. Il constitue également un texte d'application concrète de la Charte d'adhésion et de participation au réseau Ariena.

Il est adopté par le Conseil d'Administration de l'Ariena à la majorité des deux tiers et signé par le Président. Les articles du règlement intérieur prennent effet dès leur adoption par le Conseil d'Administration de l'Ariena.

Le règlement intérieur est remis :

- à tous les membres au terme de chaque modification,
- aux nouveaux membres au moment de leur adhésion,
- aux administrateurs de l'Ariena, lors de leur nomination ou élection,
- aux salariés de l'Ariena lors de leur embauche.

Il s'applique à l'Ariena ainsi qu'à tous ses membres.

Le **membre** de l'Ariena est une personne morale¹ qui contribue à l'objet de l'Ariena : il agit, sans but lucratif, en faveur de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace. Conformément aux statuts de l'Ariena, on distingue 5 types de membres :

- Les membres de droit,
- Les membres actifs,
- Les membres associés,
- Les membres invités permanents,
- Les membres d'honneur.

L'Ariena travaille de façon privilégiée avec des partenaires qui ne sont pas membres de son réseau mais qui agissent ou contribuent à des actions d'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace (cf 4.4.).

L'**administrateur** de l'Ariena est un bénévole qui s'implique dans la mise en place des grandes orientations, conformément aux buts de l'association Ariena.

- Il veille à la mise en œuvre du projet associatif,
- Il veille à l'équilibre du budget,
- Il participe à l'animation de la vie associative,
- Il confie au Président et aux Vice-Présidents le soin de veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. La réalisation de ces décisions est du ressort de l'équipe professionnelle sous l'autorité du directeur,
- Il n'a pas autorité sur les salariés, sauf dans le cas d'un mandat de Président.

Le **salarié** de l'Ariena est lié à l'association par un contrat de travail.

- Il adhère au projet associatif de l'Ariena et s'engage à le mettre en œuvre, en lien avec les orientations et les décisions des instances de l'Ariena (AG, CA, etc.),
- Il travaille et développe, sous l'autorité du directeur, les missions et dossiers pour lesquels il a été embauché,
- Il est amené à rencontrer les administrateurs dans les Commissions et les groupes de travail, afin de développer avec eux les thèmes abordés, dans un esprit d'ouverture, de respect mutuel et d'appui technique aux administrateurs,
- Aucun salarié n'a le droit de vote lors de l'Assemblée Générale, des Conseils d'Administration ou des réunions de Bureau de l'Ariena ou de l'un de ses membres. Le salarié de l'Ariena est invité aux réunions où il apporte une contribution technique.

Note : on entend par « écrit » toute information envoyée par courrier postal ou électronique.

¹ A l'exception des membres d'honneur, seules personnes physiques accédant au statut de membre de l'Ariena, en remerciement de leur engagement à la présidence de l'Ariena.

1. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1.1. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale regroupe des élus des associations et des collectivités membres de l'Ariena, votants, ainsi que des partenaires invités, tel que défini dans l'article 18 des statuts. Les salariés de l'Ariena et des structures membres peuvent assister à l'Assemblée Générale pour apporter leur appui technique mais n'ont pas le droit de vote. Si un membre souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, il doit en faire la demande au Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale, qui valide ou non l'ajout de ce point (*cf. article 18 des statuts*).

1.2. Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration est composé d'élus des associations et des collectivités membres de l'Ariena (*cf. article 12 des statuts*). Les salariés de l'Ariena et des structures membres et toute autre personne qualifiée peuvent assister sur invitation au Conseil d'Administration pour apporter leur appui technique mais n'ont pas le droit de vote.
- Chaque association membre de l'Ariena mandate nommément son représentant et son suppléant pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Ariena et en informe l'Ariena par écrit.
- La convocation, comportant l'ordre du jour, est envoyée au moins 15 jours avant la date prévue (*cf. article 15 des statuts*). Toutes les pièces comptables soumises au vote doivent être envoyées avec la convocation. Tous les documents nécessaires à la préparation du Conseil d'Administration sont, dans la mesure du possible, joints à la convocation.
- Chaque ordre du jour comporte un point divers dont le contenu peut être complété ou amendé en début de séance. Toutefois, tout point nécessitant un vote du Conseil d'Administration ne peut être ajouté à l'ordre du jour en début de séance (*cf. article 15 des statuts*).
- En complément des pouvoirs précisés dans les statuts, le Conseil d'Administration valide le règlement intérieur, élit les membres des Commissions et nomme ses représentants dans les différents groupes de travail et les représentations extérieures.
- En cas de nécessité, le Conseil d'Administration donne délégation au Bureau pour agir. Le Président décide de l'urgence.
- En cas de siège vacant au Conseil d'Administration, le remplacement de l'administrateur manquant se fait pour la durée restante du mandat selon la procédure suivante :
 - si un seul siège est vacant, on procède à l'élection d'un nouvel administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale (*selon les modalités précisées à l'article 18 des statuts*), quel que soit le délai dans lequel celle-ci est programmée.
 - si plus d'un siège est vacant, une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de trois mois pour procéder à une nouvelle élection.
- Le Conseil d'Administration établit des règles de fonctionnement interne à l'Ariena.

1.3. Bureau

- Le Bureau est composé d'élus des associations et des collectivités désignés à titre nominatif (*cf. article 16 des statuts*). Les salariés de l'Ariena et des structures membres et toute autre personne qualifiée peuvent assister sur invitation au Bureau pour apporter leur appui technique mais n'ont pas le droit de vote.
- L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Ariena.
- Chaque ordre du jour comporte un point divers dont le contenu peut être complété ou amendé en début de séance.
- Le Bureau, ou à défaut le Président, fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- Le Bureau est associé au recrutement du personnel d'encadrement, à la création ou à la suppression de postes. représentant dûment mandaté par lui.

1.4. Président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions des instances statutaires. Il assume les fonctions de représentation de l'association, dont les représentations légales et judiciaires.

- Il préside et anime le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale : au-delà des rôles précisés dans les statuts, il est garant de l'ordre du jour, il fait procéder aux délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ; si les Vice-Présidents sont également absents, c'est le doyen d'âge parmi les membres délibérants de l'instance concernée qui préside.
- Il contrôle l'exécution par le directeur des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.
- Il a la charge, avec le directeur, des relations publiques de l'association.
- Il représente l'association pour sa mission et il est l'administrateur référent pour toutes les questions concernant le fonctionnement salarié.
- En cas de nécessité, il peut choisir de se faire représenter :
 - par un membre du Conseil d'Administration assisté, si besoin, d'un salarié de l'Ariena,
 - par un salarié, celui-ci n'ayant pas de pouvoir de vote.
- Il valide tout document concernant les orientations de l'association définies par les organes délibérants de l'Ariena.

2. AGRÉMENT A L'ARIENA

2.1. Commission d'Agrément

2.1.1. Objet

Le Conseil d'Administration met en place une Commission d'Agrément, dont les missions sont les suivantes :

- étudier les dossiers de demande d'adhésion et en rendre compte au Conseil d'Administration pour que ce dernier puisse délibérer,
- assurer le suivi des membres, ainsi que la mise en œuvre de la Charte et du règlement intérieur
- mener une réflexion et formuler des propositions au Conseil d'Administration pour maintenir et renforcer la cohérence d'actions au sein du réseau,
- veiller à l'équilibre de fonctionnement du réseau et à sa structuration.

La Commission étudie toute question relative à son objet et formule ses propositions à l'intention du Conseil d'Administration de l'Ariena qui délibère en dernier ressort.

2.1.2. Composition

Cette Commission est constituée :

- **d'un groupe délibératif comprenant :**

- le Président de l'Ariena
- un représentant du collège des CINE
- un représentant du collège des autres membres actifs ou du collège des membres associés
- un représentant du Conseil régional d'Alsace
- un représentant du Conseil général du Bas-Rhin
- un représentant du Conseil général du Haut-Rhin

Ce qui fait un total de 6 voix.

Les membres associatifs sont élus au sein du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

- **d'un groupe consultatif comprenant :**

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- un représentant de l'Education Nationale (Rectorat)
- un représentant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Ces représentants sont désignés par leurs institutions ou organismes et peuvent être nommés rapporteur.

Les services de l'Ariena et des collectivités sont également invités. En fonction des besoins et des dossiers à traiter, la Commission peut s'entourer de toute personne ou expert à titre consultatif.

2.1.3. Fonctionnement

Cette Commission se réunit en fonction des dossiers à traiter, sur convocation du Président de l'Ariena envoyée par voie postale ou électronique.

Le Président de l'Ariena est de droit le Président de la Commission d'Agrément.

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de la Commission d'Agrément. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

2.2. Modalités d'agrément

La procédure d'agrément d'un nouveau membre de l'Ariena suppose plusieurs étapes successives :

1. Une rencontre est organisée au préalable entre :

- les représentants de l'association souhaitant adhérer (dans la mesure du possible le Président accompagné d'un salarié),
- les représentants de l'Ariena (le directeur de l'Ariena et/ou le salarié responsable de cette Commission et/ou un membre du Bureau).

Cette rencontre a pour objectif de permettre un échange d'information et une présentation réciproque.

2. L'association souhaitant adhérer à l'Ariena envoie ensuite un dossier de demande d'adhésion à l'Ariena qui comprend :

- une lettre de demande d'adhésion,
- les statuts de l'association,
- le dernier compte-rendu d'activités (rapport d'activités, rapport moral et rapport financier).
- les procès-verbaux des trois derniers Conseils d'Administration de l'association
- la liste des membres du Conseil d'Administration de l'association

L'Ariena est chargée techniquement de réunir l'ensemble des pièces afin de présenter un dossier complet à la Commission d'Agrément.

3. La Commission d'Agrément prend connaissance des pièces, informe le Conseil d'Administration et lui demande de nommer des rapporteurs en son sein pour étudier cette demande d'adhésion.

Il est d'usage qu'au moins un administrateur associatif soit nommé pour être rapporteur. Il peut être accompagné d'un technicien.

4. Les rapporteurs organisent une rencontre avec les représentants de l'association candidate et étudient sa demande d'adhésion à partir des critères d'agrément. Ils rédigent ensuite un rapport qu'ils transmettent à l'Ariena.

5. Les rapporteurs présentent leur compte-rendu à la Commission d'Agrément. Cette dernière délibère et émet un avis motivé pour le Conseil d'Administration. L'association candidate ne peut ni assister à cette présentation ni avoir copie du rapport.

6. Après avis de la Commission, le Conseil d'Administration rend sa décision quant à l'agrément de l'association candidate.

Le Président de l'Ariena transmet par voie postale à l'association candidate la décision motivée du Conseil d'Administration.

7. Dans le cadre d'une nouvelle adhésion, l'Ariena est invitée à une réunion de CA de la nouvelle association membre au cours de laquelle elle présente l'Ariena et le réseau régional d'éducation à la nature et à l'environnement, le mode de fonctionnement, le règlement intérieur et la charte de l'Ariena et de son réseau. A l'issue de cette présentation, la nouvelle association membre signe la Charte d'adhésion et de participation à l'Ariena et officialise ainsi son adhésion.

2.3. Critères d'agrément

2.3.1. Critères incontournables pour être membre de l'Ariena

Afin de prétendre au statut de membre (actif ou associé), l'association candidate doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

1. Etre une association, avec une vie associative réelle, régulière et dont la gestion est désintéressée. La composition du CA doit refléter l'indépendance de l'association. L'association n'est pas un regroupement d'acteurs économiques.
2. Les activités de l'association doivent être conformes à l'objet statutaire de l'Ariena. L'éducation à la nature et à l'environnement doit être l'un des objets statutaires de l'association.
3. Le siège de l'association doit être situé en Alsace.
4. L'association doit être sans but lucratif et ne pas être fiscalisée pour son secteur éducation à la nature et à l'environnement. Elle doit respecter les règles comptables en vigueur.
5. La séparation entre le patrimoine de l'association et d'éventuels patrimoines privés doit être notifiée par écrit et transmise à l'Ariena.

2.3.2. Critères complémentaires pour être membre actif de l'Ariena

Afin de prétendre au statut de membre actif, l'association candidate doit également répondre aux trois critères suivants :

1. L'association doit justifier d'une existence d'au moins trois ans.
2. L'objet principal de l'association doit être dédié à l'éducation à la nature et à l'environnement ou à l'action en faveur de la nature/ou de l'environnement.
3. L'association doit pouvoir justifier d'activités spécifiques et régulières d'éducation à la nature et à l'environnement, en s'appuyant sur des animateurs formés et/ou expérimentés.

2.4. Engagements des membres de l'Ariena

Les engagements de l'Ariena et de ses membres sont pris réciproquement : de nombreux engagements des membres impliquent des engagements correspondants de la part de l'Ariena. Aussi, il est important d'en faire une lecture croisée pour en avoir une compréhension globale.

2.4.1. Engagements communs à tous les membres

Les membres de l'Ariena s'engagent à :

- Être présent aux temps statutaires de l'Ariena : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau et Commissions pour les membres concernés.
- Participer de manière active aux autres temps forts de l'Ariena et de son réseau (ex : forums, assises, universités, rencontres, journées thématiques, etc.)
- Relayer et promouvoir les actions d'éducation à la nature et à l'environnement menées en Alsace par l'Ariena et son réseau dans leurs communications et leurs coopérations.
- Participer à la réflexion et aux travaux concourant à la valorisation du réseau Ariena, en répondant notamment aux différentes sollicitations, questionnaires et autres documents demandés par l'Ariena, pour mener à bien sa mission de tête de réseau.

2.4.2. Engagements spécifiques aux membres associatifs

Les associations (membres actifs, associés et de droit) s'engagent à signer et appliquer la Charte d'adhésion et de participation au réseau Ariena ainsi que ce présent règlement intérieur. La signature de la Charte implique notamment les engagements suivants :

- **Présence aux réunions statutaires de l'Ariena :**

Les membres associatifs qui siègent dans les instances de l'Ariena doivent assurer une présence régulière. En cas d'indisponibilité, ils peuvent se faire représenter en envoyant une procuration. Une association absente, non excusée ou non représentée au cours de quatre réunions successives du CA de l'Ariena, sera considérée comme démissionnaire.

- **Participation aux travaux collectifs du réseau Ariena :**

- Participer et contribuer régulièrement aux journées de formation et d'études, aux groupes de travail et autres rencontres proposés aux membres du réseau par l'Ariena (en tant que participant, organisateur, animateur, etc.), qu'il s'agisse des rencontres proposées aux directeurs, aux autres salariés (animateurs notamment) ou aux bénévoles des associations.
- Envoyer chaque année à l'Ariena les rapports (rapport moral, rapport financier, rapport d'activités) présentés à l'Assemblée Générale ainsi que la composition du CA (ou de l'instance décisionnaire équivalente de l'association), dans un délai de deux mois suivant l'Assemblée Générale.

- **Mutualisation des compétences, savoir-faire et outils :**

- Faire connaître à l'Ariena les projets de conception d'outils susceptibles d'être utilisés/diffusés régionalement.
- Participer à la conception et l'animation d'outils régionaux (ex : malle pédagogique).
- Alimenter la base de données extranet du réseau Ariena avec toute ressource pédagogique développée, possédée ou connue pouvant présenter un intérêt pour les autres membres.
- Rechercher toute forme de mutualisation de compétences et d'emplois en vue d'économies d'échelle au sein du réseau (postes partagés, expertises régionales, mutualisation de moyens, mise à disposition de personnel, etc.).

- **Enrichissement des pratiques professionnelles et soutien à l'engagement bénévole :**
 - Avoir un projet d'éducation à la nature et à l'environnement écrit, en cohérence avec ses statuts et valeurs, et validé par son Conseil d'Administration.
 - Privilégier les démarches de projet inscrites dans la durée. Ce point pourra être évalué au regard des indicateurs suivants : durée des projets ou du face à face pédagogique, montage de projets PEJ (Protéger l'Environnement J'adhère), priorité donnée aux conventions annuelles ou pluriannuelles avec les partenaires, nombre d'interventions avec le même public/partenaire, etc.
 - Pour toute action d'éducation à la nature et à l'environnement, privilégier des animateurs titulaires d'un diplôme professionnel de l'animation ou justifiant d'une expérience minimale de 5 ans sur des missions d'animation.
 - Transmettre à l'Ariena les besoins de formation afin de contribuer à la construction d'une offre de formation pertinente et adaptée aux besoins du réseau (en terme de fonctionnement associatif et d'action d'éducation à la nature et à l'environnement).
- **Coopération et non concurrence :**
 - Maintenir un fonctionnement associatif d'intérêt général : gestion désintéressée, activités non lucratives.
 - Sur le champ de l'éducation à la nature et à l'environnement, ne pas engager son association dans des relations contractuelles de type concurrentiel (appel d'offres, marché public, sous-traitance, etc.)
 - Informer et encourager les collectivités à engager des actions sous forme de partenariats (conventionnement et subventions) avec les associations d'éducation à la nature et à l'environnement.
 - Contribuer au travail d'harmonisation des pratiques de gestion au sein du réseau Ariena.
 - Favoriser les coopérations techniques, thématiques et territoriales au sein du réseau.
- **Suivi, évaluation et contribution à la valorisation de l'activité du réseau Ariena :**
 - Compléter et transmettre à l'Ariena le *Tableau de bord de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace* avant le deuxième trimestre de l'année suivant l'exercice concerné,
 - Appliquer les règles communes de communication et de valorisation du réseau Ariena :
 - o Utiliser les outils de communication (listes de diffusion mail, extranet, panneaux d'affichage, etc.) et les liens avec les partenaires pour contribuer à la promotion et au développement de l'activité du réseau Ariena, en interne ou en externe. Ceci implique notamment d'affirmer l'identité et l'existence du réseau Ariena, à travers l'application de sa Charte graphique. Cela exclue la diffusion d'informations à caractère privé ou la promotion d'organismes à but lucratif.
 - o Diffuser toute information ayant trait à leur activité d'éducation à la nature et à l'environnement, répondre aux sollicitations et établir des liens privilégiés (partenariat, coopération, projets communs, etc.) avec les autres membres du réseau.

2.4.3. Engagements spécifiques aux membres actifs et associés

Les membres actifs et associés s'engagent en outre à :

- être à jour de leur cotisation annuelle à l'Ariena (cf. *article 6 des statuts*). Pour tout nouvel adhérent, la cotisation est due à compter de sa date d'adhésion pour l'année en cours.
- communiquer à l'Ariena tout changement relatif aux critères d'adhésion dans un délai de moins de deux mois après la survenue de ce changement.

2.5. Engagements de l'Ariena

L'Ariena s'engage à communiquer toute modification du présent règlement intérieur à ses membres.

L'Ariena s'engage à respecter les principes détaillés dans sa Charte, afin d'assurer au mieux ses différentes missions pour son réseau associatif et pour le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace. Les différents outils d'animation de réseau développés par l'Ariena (ex. : formations, rencontres animateurs, réunions directeurs, tableau de bord Ariena, temps de rencontre et d'échange avec les bénévoles, etc.) sont au service de ces différentes missions qu'elle mène pour et avec l'ensemble de son réseau associatif.

Veiller à la cohérence et à la démultiplication régionale des actions d'éducation à la nature et à l'environnement :

- Elaborer et coordonner les actions et stratégies régionales en faveur de l'éducation à la nature et à l'environnement (agrément à l'Ariena, label CINE, appel à projets, dispositifs pédagogiques, démarches prospectives, etc.)
- Accompagner les politiques publiques en matière d'éducation à la nature et à l'environnement (politique concertée d'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace et toute politique publique intégrant des objectifs d'éducation à la nature et à l'environnement)

- Rendre compte de l'activité et de l'évolution de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace (tableau de bord Ariena, enquêtes ciblées, s'Kernla, site Internet, etc.)
- Former les animateurs et les démultiplicateurs de l'éducation à la nature et à l'environnement (formation initiale, continue, intervention dans des formations extérieures, etc.) et apporter des expertises pédagogiques à toute initiative intégrant de l'éducation à la nature et à l'environnement (outil pédagogique, dispositif, etc.).

Accompagner et soutenir les membres de son réseau associatif :

- Dans leur fonctionnement associatif : l'Ariena participe aux Assemblées Générales et, selon les besoins et disponibilités, aux Conseils d'Administration de ses membres associatifs,
- Dans leur gestion interne (ressources humaines, moyens professionnels, gestion financière, etc.)
- Pour les projets et supports pédagogiques développés à un niveau régional ou départemental
- Pour la conduite de leurs partenariats institutionnels, publics et privés dans les territoires
- Assurer une mission de veille (ex : informations juridiques et administratives, appels à projets, formations, évènements, etc.).

Faire connaître le réseau et son action d'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace et hors Alsace et le représenter auprès des partenaires publics et privés :

- A l'échelle régionale :
 - Auprès des partenaires publics et privés (collectivités territoriales, services de l'Etat, agences publiques, chambres consulaires, fédérations associatives, etc.)
 - Dans toutes les instances dont elle est membre ou dans lesquelles elle siège (réseaux associatifs, collectivités, conseil économique, social et environnemental, etc.).
 - Dans toutes les instances de concertation et de projet où elle est invitée (Comité alsacien pour la biodiversité, chambres consulaires, etc.).
- A l'échelle nationale et transfrontalière :
 - Auprès des autres réseaux associatifs d'éducation à la nature et à l'environnement,
 - Dans les instances associatives nationales et européennes dont elle est membre.

Expérimenter, innover et mener des réflexions prospectives sur l'éducation à la nature et à l'environnement :

- Dans les thématiques abordées
- Dans des approches pédagogiques nouvelles
- Auprès de nouveaux publics
- Avec de nouveaux partenaires publics et privés

2.6. Suivi du statut de membre

La Commission d'Agrément évalue régulièrement l'engagement et la participation de ses membres.

La Commission d'Agrément peut à tout moment vérifier le respect des critères d'adhésion par l'association membre et confirmer ou infirmer le statut de membre de l'association.

La Commission d'Agrément est notamment saisie dans les cas suivants :

- toute évolution susceptible de remettre en question un ou plusieurs critères requis pour l'agrément (ex. : changement de forme juridique, modification des statuts, évolution significative de l'activité, etc.).
- le non-respect des engagements liés au statut de membre.

Pour toute évolution de cet ordre, la Commission d'Agrément est saisie et nomme, le cas échéant, deux rapporteurs pour un examen approfondi de la situation. Ils soumettent ensuite leur rapport au Conseil d'Administration de l'Ariena.

2.7. démission et radiation

Le statut de membre de l'Ariena peut se perdre soit par démission, soit par exclusion. Les modalités en sont définies par les statuts de l'Ariena (*articles 7 et 8*).

Constituent notamment des motifs légitimes d'exclusion :

- le non-respect d'un ou plusieurs critères d'agrément,
- le non-respect des engagements liés au statut de membre,
- la dissolution de l'association ou l'arrêt de sa vie statutaire.

3. LABEL CINE (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement)

Le label CINE est attribué par l'Ariena aux associations d'éducation à la nature et à l'environnement, membres de son réseau, respectant un ensemble de critères et agissant sur un territoire doté d'une identité naturelle et géographique propre.

L'association labellisée a pour objet l'éducation à la nature et à l'environnement et contribue ainsi à la protection de la nature et de l'environnement et au développement durable sur un territoire défini dans le cadre du label.

Le label CINE vise à :

- structurer le développement territorial de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace.
- garantir la qualité des actions d'éducation à la nature et à l'environnement (exemplarité dans les moyens humains et techniques mis en œuvre, les bâtiments d'accueil et les dispositions d'accueil réglementaires) par l'animation, la sensibilisation, la formation, la coopération avec les partenaires locaux et la coordination des activités d'éducation à la nature et à l'environnement, en complémentarité avec les fonctions régionales de l'Ariena.
- concourir à l'identification des associations par les partenaires et par les publics accueillis.
- assurer une démarche de suivi et d'évaluation des actions de sensibilisation destinées à un large public.

Le label CINE est soutenu par les collectivités territoriales membres de l'Ariena (Région Alsace, Conseil généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), dans le cadre de la politique concertée d'éducation à la nature et à l'environnement qui réunit ces trois collectivités et à laquelle sont également associés la DREAL Alsace et le Rectorat de l'académie de Strasbourg.

La Commission Label étudie toute question du ressort de son objet et formule ses propositions à l'attention du Conseil d'Administration de l'Ariena.

3.1. Commission Label

3.1.1. Objet

Le Conseil d'Administration met en place une Commission Label, dont les missions sont les suivantes :

- mettre en œuvre la procédure de labellisation et de renouvellement du label,
- étudier les dossiers de demande d'attribution du Label CINE,
- rendre compte de ses conclusions au Conseil d'Administration,
- assurer le suivi du label CINE.

3.1.2. Composition

La Commission Label est constituée, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, d'un groupe délibératif comprenant :

- le Président de l'Ariena
- un représentant du collège des CINE
- un représentant du collège des autres membres actifs ou du collège des membres associés
- un représentant du Conseil régional d'Alsace
- un représentant du Conseil général du Bas-Rhin
- un représentant du Conseil général du Haut-Rhin
- un représentant du Rectorat de l'académie de Strasbourg
- un représentant de la DREAL Alsace
- un représentant de la DRJSCS

soient 9 voix au total.

Les membres associatifs sont élus au sein du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les représentants des collectivités et des services de l'Etat sont désignés par leurs institutions ou organismes.

Les services de l'Ariena et des collectivités sont également invités. En fonction des besoins et des dossiers à traiter, la Commission peut s'entourer de toute personne ou expert à titre consultatif.

3.1.3. Fonctionnement

Cette Commission se réunit en fonction des dossiers à traiter, sur convocation du Président de l'Ariena envoyée par voie postale ou électronique.

Le Président de l'Ariena est de droit le Président de la Commission Label.
Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de la Commission Label. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

3.2. Modalités d'attribution et de renouvellement du label CINE

La Commission Label propose au Conseil d'Administration de valider les modalités et le calendrier d'attribution ou de renouvellement du label en tenant compte de la démarche suivie au cours des précédentes campagnes de labellisation. Ces modalités peuvent évoluer si la Commission Label et le Conseil d'Administration le jugent nécessaire.

Au terme de la procédure :

- Un rapport est présenté à la Commission Label.
- La Commission Label émet un avis qu'elle transmet au Conseil d'Administration pour accord.
- En cas de désaccord motivé, le Conseil d'Administration renvoie le dossier à la Commission Label. Celle-ci prend acte des remarques du Conseil d'Administration et réexamine le dossier. Elle prend une nouvelle décision. Le Conseil d'Administration acte cette nouvelle décision.

3.3. Durée du label CINE

Le label est attribué :

- pour une durée de trois ans lors de l'attribution du label.
- pour une durée de six ans -avec un bilan à mi-parcours- lors d'un renouvellement du label.

3.4. Critères du label CINE

A chaque nouvelle campagne de labellisation, la Commission Label propose au Conseil d'Administration de valider les critères d'attribution et de renouvellement du Label CINE.

Les critères d'attribution du label CINE portent sur les grands thèmes suivants :

- Vie associative, fonctionnement
- Pédagogie, activités
- Rôle territorial, développement local
- Moyens humains, physiques et financiers
- Communication, évaluation

3.5. Engagements de l'association labellisée

En tant que membre du réseau Ariena, l'association labellisée CINE s'engage à respecter les mêmes engagements que les autres membres du réseau (*cf. 2.4.1.*).

Par ailleurs, en tant qu'association labellisée CINE, elle s'engage à respecter l'ensemble des critères du label CINE et notamment à :

- Assurer le rôle d'animateur des actions d'éducation à la nature et à l'environnement sur son territoire, en animant localement et selon les besoins, des coopérations avec d'autres membres du réseau, pour contribuer au développement de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace.
- Contribuer à la structuration et au bon fonctionnement du réseau Ariena dans un esprit de mutualisation et d'ouverture.
- Mettre en œuvre et respecter les principes et les règles de coopération territoriale annexés au présent règlement intérieur.
- Mener une démarche d'évaluation des actions.
- Faire figurer le logo «CINE» sur tous les documents de communication et adopter de manière générale, pour la cohérence du réseau, les dispositifs retenus dans le cadre de la stratégie de communication et de la Charte graphique associée au label.

3.6. Suivi et retrait du label CINE

La Commission Label assure le suivi régulier du label grâce au tableau de bord de l'Ariena notamment. Il lui revient de veiller au respect des critères et des engagements des associations labellisées sur la base des éléments fournis. La Commission peut être saisie à tout moment et donner lieu au retrait du label si cela s'avérait nécessaire.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre des critères d'adhésion ou des obligations en découlant, la Commission Label réalise une enquête auprès de l'association concernée afin de prononcer un avis qu'elle soumet ensuite au Conseil d'Administration.

La Commission peut être saisie à tout moment et donner lieu au retrait du label si cela s'avérait nécessaire.

4. COMMISSION PROSPECTIVE ET CONCERTATION RÉGIONALE

4.1. Objet

La Commission Prospective a pour objet de :

- animer une concertation régionale en matière d'éducation à la nature et à l'environnement,
- renforcer les liens avec les partenaires actuels,
- rencontrer toutes les parties prenantes de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace afin d'envisager et d'initier des coopérations, de favoriser la cohérence d'actions entre ces acteurs,
- faire connaître et rendre lisible l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace, ainsi que ses acteurs,
- développer l'éducation à la nature et à l'environnement en lien avec les politiques publiques du champ de l'environnement,
- identifier et étudier de façon prospective -et selon les besoins- les thèmes de développement de l'éducation à la nature et à l'environnement, en lien avec les évolutions environnementales, sociales, culturelles et économiques.

La Commission étudie toute question du ressort de son objet et formule ses propositions à l'attention du Conseil d'Administration de l'Ariena.

Ses actions peuvent prendre la forme de temps de travail collectifs élargis (forums, rencontres, universités, ateliers pédagogiques, etc.) sur des enjeux spécifiques d'éducation à la nature et à l'environnement et des thématiques prioritaires.

Organisées et animées par l'Ariena, ces rencontres ont pour objet de :

- recenser les actions et les compétences existantes en la matière et faire du lien entre elles,
- permettre aux parties prenantes concernées par le sujet de mieux se connaître,
- développer les synergies et construire de nouvelles actions communes sur le sujet.

4.2. Composition

La Commission Prospective est constituée, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, d'un groupe délibératif comprenant les membres suivants :

- le Président de l'Ariena
- un représentant du collège des CINE
- deux représentants du collège des autres membres actifs ou du collège des membres associés
- le représentant de l'Ariena au CÉSER
- un représentant du CÉSER
- un représentant du Conseil régional d'Alsace
- un représentant du Conseil général du Bas-Rhin
- un représentant du Conseil général du Haut-Rhin
- un représentant du Rectorat de l'académie de Strasbourg
- un représentant de la DREAL Alsace
- un représentant de la DRJSCS

soient au total 12 voix.

Les membres associatifs sont élus au sein du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les représentants des collectivités et des services de l'Etat sont désignés par leurs institutions ou organismes. Les services de l'Ariena et des collectivités sont également invités. En fonction des besoins et des dossiers à traiter, la Commission peut s'entourer de toute personne ou expert à titre consultatif.

4.3. Fonctionnement

La Commission Prospective se réunit en fonction des dossiers à traiter, sur convocation du Président de l'Ariena envoyée par voie postale ou électronique.

Le Président de l'Ariena est de droit le Président de la Commission Prospective.

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de la Commission Prospective. Les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents.

4.4. Coopération avec les autres acteurs et contributeurs de l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace

Dans le cadre des travaux de la Commission Prospective, l'Ariena entretient et développe des relations privilégiées avec des partenaires très variés sur le champ de l'éducation à la nature et à l'environnement. Ils ne sont pas membres de son réseau mais contribuent ou souhaitent contribuer à l'éducation à la nature et à l'environnement en Alsace.

L'Ariena privilégie le travail avec deux catégories de partenaires :

- Les services éducatifs des grandes collectivités (grandes agglomérations, grandes collectivités, etc.) qui développent des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de terrain avec des moyens humains et pédagogiques dédiés (animateurs, lieux d'accueil, outils, etc.). Ces structures sont portées par des collectivités dont l'action dépasse l'échelle strictement locale. Des synergies sont développées entre l'Ariena et ces acteurs sur la base d'accords régionaux de coopération pédagogique, accords tripartites le cas échéant (collectivité, Ariena, CINE référent), portant sur des objectifs pédagogiques et partenariaux précis liés aux spécificités de chaque territoire. Dans le cadre de ces accords, ces partenaires peuvent contribuer et participer aux travaux thématiques menés par la Commission Prospective (forums, rencontres, etc.).
- Les organes représentatifs d'autres acteurs (établissements publics, fondations, entreprises, associations hors champ de l'environnement, etc.) qui n'ont pas pour vocation première l'éducation à la nature et à l'environnement, mais qui peuvent y contribuer. Ces organismes interviennent à l'échelle régionale ou départementale (fédérations, têtes de réseaux, syndicats, chambres, agences, etc.). Ils s'engagent à coopérer à l'échelle régionale avec le réseau Ariena en adhérant aux valeurs et principes de l'Ariena (Charte d'engagement réciproque) et en contribuant à des travaux thématiques.

Ce règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration du 3 avril 2014.

